

ARRÊTÉ

PRESCRIVANT L'UTILISATION DES PARCS ET JARDINS PUBLICS DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT

Le maire de Saint-Leu-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2214-4,

Vu le code civil, notamment les articles 538 et 1382 à 1385,

Vu le code rural, notamment les articles L.211-1 à L. 211-30,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 relatif au règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1985, du 22 janvier 1992 et du 7 février 1996, notamment les articles 97 et 99-6,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Vu l'arrêté P/2012/17 en date du 9 octobre 2012 prescrivant l'utilisation des parcs et jardins publics de la commune de Saint-Leu-la-Forêt,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de respect de la tranquillité du voisinage, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publique, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des parcs et jardins publics de la ville,

ARRÊTE

A – Dispositions générales

Article 1 – L'arrêté P/2012/17 du 9 octobre 2012 est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté s'applique, dès son caractère exécutoire, à tous les parcs, jardins et promenades publics dont la commune de Saint-Leu-la-Forêt est propriétaire, ainsi que dans les jardins privés mis par convention à la disposition du public. Il concerne notamment les parcs clos du Charme au Loup, de la Chataigneraie, du square des Tannières et des jardins ouverts de la place de l'Eauriette et l'aire des Diablots.

Article 3 - Les espaces verts définis par l'article deux sont placés sous la garde du public. Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 4 - Le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel communal ou de surveillance.

B – Conditions et horaire d'ouverture

Article 5 - Les parcs et jardins clos sont ouverts au public conformément aux horaires arrêtés par le maire, affichés aux entrées et annexés au présent arrêté. Les parcs et jardins non clos sont accessibles en permanence.

Article 6 - En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, les parcs et jardins pourront être temporairement fermés au public en totalité ou en partie.

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.

Il est interdit aux habitants et usagers des propriétés mitoyennes des espaces verts clos de pénétrer directement dans ceux-ci, en dehors des heures d'ouverture.

C – Conditions de circulation et stationnement

Article 7 - La circulation et le stationnement de tous véhicules motorisés et cycles sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas aux fauteuils roulants motorisés ou non pour personnes à mobilité réduite, aux poussettes, aux véhicules jouets non bruyants, aux cycles pour enfants de moins de 6 ans.

Le présent article ne concerne pas les véhicules de service, les véhicules d'entreprises chargés d'exécuter des travaux pour le compte de la commune qui font l'objet de consignes spéciales, les véhicules de police et ceux de secours.

D – Accès des animaux

Article 8 - L'entrée et la circulation des animaux domestiques tels que chiens, chats, et autres petits animaux familiers sont interdites dans les parcs et jardins publics clos, notamment dans les parcs du Charme au Loup, de la Chataigneraie et square des Tanières.

Toutefois, les animaux domestiques sont tolérés dans les parcs et jardins non clos s'ils sont tenus en laisse ou maintenus en cage selon leur nature. Leur propriétaire sont tenus alors de ramasser leurs déjections. Les animaux susceptibles de mordre doivent être muselés, notamment les chiens de 2^{ème} catégorie.

Pour les chiens de 1^{ère} catégorie, l'accès de tous les parcs et jardins publics leur est formellement interdit.

Les chiens et chats errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Sauf autorisation expresse, les animaux de selle ne sont pas autorisés dans les parcs et jardins publics de la ville.

Les personnes non-voyantes ou à mobilité réduite peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien.

Il est interdit de jeter des graines ou de déposer une nourriture quelconque afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

E – Tenue et comportement du public

Article 9 - Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès au parc est interdit à toutes personnes en état d'ivresse, manifestement sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites entre 16h et 6h.

Article 10 – En vue de la protection de la tranquillité du voisinage, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans les conditions prévues par l'article 22 du présent règlement et par l'article 25 de l'arrêté préfectoral ci-dessus indiqué.

Article 11 - L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, jouets et objets dangereux sont interdits.

F – Protection de l'environnement et des équipements

Article 12 - Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Article 13 - Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est interdit dans tous les lieux visés à l'article premier du présent arrêté :

- de grimper aux arbres ou d'y faire grimper des animaux ;
- de casser ou de scier des branches d'arbres et arbustes ;
- d'arracher ou de couper toute végétation ;
- de graver ou de peindre des inscriptions et graffitis sur les troncs, les bancs et les murs ou tout autre équipement ;
- de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs ainsi que sur les équipements ;
- d'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité, des jeux ou objets quelconques ;
- de circuler et de s'asseoir sur les pelouses mentionnées interdites ;
- de ramasser le bois mort ;
- de prélever de la terre ;
- procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteliers, outils divers ;
- de capturer, d'effaroucher, de dénicher ou de laisser pourchasser par des chiens, les oiseaux et autres animaux sauvages. Il est notamment interdit d'utiliser des pièges et appâts ;
- d'introduire des espèces animales susceptibles de rompre l'équilibre écologique du site ;
- de procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel ;
- de procéder au lavage de véhicules automobiles ou à toute autre opération d'entretien (vidange, etc...) ;
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols ;

- de pénétrer dans les parties plantées et dans les enclos de reboisement ;
- de faire usage de chaussures à pointes ou à crampons ailleurs que sur les aires aménagées pour les sports et jeux collectifs.

G – Loisirs

Article 14 - Les équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination et il doit être veillé à ce qu'ils ne soient pas détériorés. Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, statues, balustrades, rampes d'escaliers, bornes - fontaines, margelles de bassins, etc..., de les salir ou de les utiliser comme supports publicitaires ou de graffiti, ainsi que de jeux ou d'objets quelconques.

Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur les arbres et les constructions.

La pratique de l'éducation physique est autorisée mais elle ne doit pas être la cause d'un trouble à la jouissance paisible de la promenade ni de dégradations des sols, pelouses et ouvrages divers.

L'entraînement sportif collectif organisé par des clubs ou associations doit faire l'objet d'une autorisation préalable accordée par le Maire.

Article 15 - Les structures de jeux installées pour les enfants ne sont pas accessibles aux adultes. La libre utilisation par les enfants des agrès et jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. L'usage des jeux d'enfants est limité à un âge déterminé, indiqué par des panneaux situés aux entrées des aires de jeux et/ou sur les jeux eux-mêmes.

Article 16 - Les exercices et jeux de nature à troubler la jouissance paisible des promenades ou à causer des accidents aux personnes ou des dégradations aux plantations et aux ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces verts, tels que patin à roulettes, planche à roulettes, ballon, ne sont autorisés que sur les emplacements spécialement aménagés à cet effet. Toutefois, les jeux de balle sont tolérés pour les jeunes enfants en dehors des heures d'affluence, ceux-ci devant se conformer aux recommandations qui peuvent leur être faites par le personnel communal ou de surveillance.

Article 17 - Les jeux de boules sont tolérés sur les emplacements réservés à cet effet, à condition qu'ils n'aient pas le caractère de compétition, qu'ils soient accessibles à tous et que leur organisation n'occasionne pas de troubles à la jouissance paisible de la promenade ni de dégradation aux sols, pelouses et ouvrages divers.

Article 18 - L'évolution des modèles réduits aériens avec ou sans moteur est interdite. Les cerfs-voiants sont admis dans les plaines de jeux.

Article 19 - Les baignades et la pêche sont interdites dans les bassins.

Article 20 - Le patinage sur la glace des bassins est interdit.

Article 21 - La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées dans les parcs et jardins, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer s'il y a lieu aux invitations faites par le personnel de surveillance.

Article 22 - La pratique du pique-nique n'est admise que dans les emplacements aménagés à cet effet et sous réserve que les détritiques soient ramassés et déposés dans les conteneurs ou corbeilles prévus.

Il est interdit de bivouaquer ou d'allumer du feu soit avec des matériaux trouvés sur place soit avec des matériaux apportés.

Article 23 - Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins, et promenades sauf autorisations accordées par le Maire :

- l'organisation de manifestations sportives, artistiques, culturelles ou autres, gratuites ou payantes ;
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques, y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.
- les quêtes ;
- aux entrées et à l'intérieur des jardins clos et squares, la distribution ou l'affichage de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

H – Exécution du présent règlement

Article 24 - Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 25 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Saint-Leu-la-Forêt et affiché aux entrées des promenades.

Article 26 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par la personne à qui l'acte fait grief, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est exécutoire devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 27 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers de Taverny,
- M. le commissaire divisionnaire de police d'Ermont,
- M. le chef de poste de police municipale de Saint-Leu-La-Forêt,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de celui-ci.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt, le 17 avril 2025



HORAIRES D'OUVERTURE DES PARCS CLOS

Site	Adresse	Période hivernale (horaires d'hiver)
Parc du Charme au Loup	25 avenue de la Gare	8h00 à 18h00
Square des Tannières	Rue des Grandes Tannières	8h00 à 18h00

Site	Adresse	Période estivale (horaires d'été)
Parc du Charme au Loup	25 avenue de la Gare	8h00 à 20h00
Square des Tannières	Rue des Grandes Tannières	8h00 à 20h00